



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 4 août 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-043896

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier d'Avranches - Granville
Rue des Menneries
50400 GRANVILLE

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2011-0566 du 27 juillet 2011

Ref : - Code de la santé publique et Code du travail
- Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des activités nucléaires prévu à l'article 4 de la loi n°2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection dans votre établissement le 27 juillet 2011 sur le thème de la radioprotection des patients et des travailleurs pour votre activité de scanographie. A la suite des constatations faites par les inspecteurs de l'ASN, je vous communique ci-dessous la synthèse de cette inspection, ainsi que les principales remarques et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 juillet 2011, effectuée par des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire, était centrée sur les dispositions mises en œuvre en vue de justifier et d'optimiser la dose reçue par les patients lors de leurs examens de scanographie. Il s'agissait également de vérifier le respect des exigences fixées par la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs. Au cours de la journée, les inspecteurs ont pu rencontrer le directeur adjoint de l'établissement, le chef de service par ailleurs titulaire de l'autorisation, la personne compétente en radioprotection également cadre du service, l'ingénieur biomédical et des manipulateurs en électroradiologie médicale.

Au vu de cette inspection, il apparaît que la radioprotection des patients et des travailleurs semble prise en compte de manière satisfaisante au sein de votre établissement. Les inspecteurs ont noté une forte implication de l'ensemble des agents du service dans le domaine de la radioprotection et ont constaté que de nombreuses dispositions avaient été mises en place récemment. Les inspecteurs ont cependant relevé plusieurs non-conformités réglementaires telles que le fait qu'il ne soit pas remis de carte individuelle de suivi médical aux travailleurs exposés lors de leur visite de surveillance médicale annuelle, ainsi que l'absence de prise en compte des zones attenantes à la zone contrôlée et du caractère intermittent de cette zone dans l'évaluation des risques.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Evaluation des risques, zonage radiologique et signalisation du zonage radiologique

L'article R. 4451-18 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à une évaluation des risques dans les installations de son établissement, afin d'en déduire un zonage radiologique adapté. Cette évaluation des risques doit être consignée dans le document unique d'évaluation des risques. En outre, l'arrêté du 15 mai 2006¹ fixe les règles de délimitation des zones réglementées, ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées. Cet arrêté indique notamment que le chef d'établissement doit vérifier que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv dans les locaux attenants aux zones surveillées ou contrôlées.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté que l'évaluation des risques était réalisée et que le zonage était défini de manière à tenir compte des exigences réglementaires fixées par l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné. Cependant, il est apparu que les zones attenantes à la zone contrôlée (notamment : couloirs, déshabilleur, WC) n'étaient pas prises en considération et que le caractère intermittent du zonage n'était pas défini dans cette évaluation de manière précise (zonage défini en fonction de l'état de fonctionnement du scanner). En outre, vous avez précisé que le document unique d'évaluation des risques était en cours de rédaction dans votre établissement.

Je vous demande de finaliser votre évaluation des risques en y incluant les zones attenantes à la zone contrôlée et en y précisant les éléments vous ayant conduit à considérer la zone contrôlée comme intermittente. Vous consignerez cette évaluation des risques dans le document unique d'évaluation des risques de votre établissement que vous établirez.

En outre, lors de la visite des installations, les inspecteurs ont noté qu'il n'était pas précisé les informations relatives au classement de la zone sur l'accès à la zone contrôlée en provenance des déshabilleurs. En effet, bien que la signalisation en place précise le fait que la zone contrôlée soit intermittente, il n'est cependant pas explicité les conditions permettant de savoir si la zone est contrôlée ou surveillée.

Je vous demande d'explicitier la signalisation se trouvant sur l'accès la zone contrôlée, en précisant notamment les conditions relatives au caractère intermittent de cette zone.

A.2. Contrôles techniques de radioprotection

Conformément aux dispositions de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, homologuée par arrêté du 21 mai 2010, l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne. Ce programme de contrôle doit être périodiquement réévalué. Il doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

Lors de l'inspection, il est apparu que, bien que les contrôles techniques internes semblent être menés de manière exhaustive vis-à-vis des exigences de la décision n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 précitée, ils ne sont cependant pas mentionnés dans votre programme des contrôles.

En outre, les points de mesures que vous avez définis en tant que référentiels pour la réalisation des contrôles d'ambiance ne sont pas localisés de manière très précise, ce qui rend difficile la comparaison de vos mesures avec les résultats obtenus lors du dernier contrôle externe de radioprotection.

Je vous demande de mettre à jour votre programme des contrôles de radioprotection en y incluant la réalisation des contrôles techniques internes. Je vous demande également de préciser davantage dans votre programme des contrôles, par exemple sur un plan, la localisation des points de mesure utilisés comme références pour la réalisation des contrôles d'ambiance, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

A.3. Communication des résultats dosimétriques au personnel salarié

L'article R.4451-69 du code du travail précise que les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues sont communiqués au travailleur intéressé sous forme nominative. Lors de l'inspection, vous avez précisé que les travailleurs salariés de votre établissement ne recevaient pas leurs résultats dosimétriques.

Je vous demande de veiller à ce que les salariés de votre établissement aient bien communication de leurs résultats dosimétriques ainsi que des doses efficaces reçues lors de leur activité.

A4. Carte individuelle de suivi médical

L'article R.4451-82 du code du travail spécifie qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. En outre, les articles R.4451-84 et R.4451-91 du même code précise que les travailleurs classés en catégorie A ou B sont soumis à une surveillance médicale renforcée et bénéficient à ce titre d'un examen médical au moins une fois par an pendant lequel une carte individuelle de suivi médical doit leur être remise par le médecin du travail.

Lors de l'inspection, il est apparu que les travailleurs classés en catégorie A ou B de votre établissement ne s'étaient pas vus remettre de carte individuelle de suivi médical.

Je vous demande de veiller à ce que des cartes individuelles de suivi médical soient remises par le médecin du travail aux travailleurs classés en catégorie A ou B de votre établissement, et que ces cartes soient tenues à jour.

B. Demandes complémentaires

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,**

signé par

Simon HUFFETEAU